



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

Arrêté N° 2025-DCPATE-71

**mettant en demeure les gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES
de mettre en conformité au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement, son exploitation avicole et bovine située aux lieux-dits
« Le Recrédy » et « Le Plessis » sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-DRCTAJ/1-333 du 2 mai 2013 (au nom de Monsieur Yves BIROT) et la lettre préfectorale du 1^{er} avril 2016 autorisant le GAEC LES TROIS PROVINCES à exploiter un élevage de volailles situé au lieu-dit « Le Recrédy » sur le territoire de la commune de la BRUFFIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-87 portant enregistrement de l'élevage de vaches laitières du GAEC LES TROIS PROVINCES situé au lieu-dit « Le Recrédy » sur le territoire de la commune de la BRUFFIERE et fixant des prescriptions complémentaires pour l'élevage de volailles soumis à autorisation à la même adresse ;

VU le dépôt par les gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES à la date du 2 février 2022 d'un dossier destiné à déclarer la construction d'un hangar de stockage de fourrage au lieu-dit « Le Plessis » à la Bruffière ;

VU le dépôt par les gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES à la date du 20 avril 2022 d'un dossier destiné à déclarer la construction de deux nurseries pour les bovins et l'extension de la stabulation des vaches laitières au lieu-dit « Le Recrédy » à la Bruffière ;

VU le courrier préfectoral en date du 11 mai 2022 demandant à l'exploitant de compléter le dossier déposé le 2 février 2022 concernant la création du hangar de stockage de fourrage, courrier resté sans réponse ;

VU le courrier préfectoral en date du 27 juillet 2022 demandant à l'exploitant de compléter le dossier déposé le 20 avril 2022 concernant la création des nurseries et l'extension de la stabulation, rappelant en même temps la demande du 11 mai 2022, courrier resté lui aussi sans réponse ;

VU le courrier de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Vendée du 30 octobre 2024 rappelant aux exploitants les deux demandes du 11 mai et du 27 juillet 2022 sus-visées et leur indiquant que sans réponse sous un délai de 2 mois, une mise en demeure sera dressée à leur rencontre, courrier resté sans réponses au terme du délai ;

VU le courrier de l'inspectrice de l'environnement du 30 janvier 2025, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception aux gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, leur proposant d'émettre leurs observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES n'ont pas transmis les éléments demandés par courriers des 11 mai 2022 et 27 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette absence de réponse constitue un manquement aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 8, 13, 14 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 sus-visé, ainsi qu'à l'article L 511-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette absence de réponse constitue un manquement aux prescriptions des articles 2 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-87 du 22 février 2018 sus-visé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure les gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-87 du 22 février 2018 susvisés.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES, autorisés à exploiter un élevage de volailles et un élevage de bovins situé aux lieux-dits « Le Recrédy » et « Le Plessis » sur le territoire de la commune de la BRUFFIERE, sont mis en demeure **dans un délai de 4 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de leur exploitation en répondant aux courriers des 11 mai et 27 juillet 2022 leur demandant de compléter leur dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

Pour le site « Le Recrédy » :

- justifier du dispositif de défense extérieur contre l'incendie mis en place sur le site « Le Recrédy » afin de répondre aux prescriptions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 (120 m³ d'eau

disponibles à moins de 200 mètres du risque) ou pour se conformer à ce qui était prévu dans le dossier de demande d'enregistrement de 2018 ;

- s'il s'agit d'un point d'eau naturel ou artificiel et comme prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2018, un essai d'aspiration doit être réalisé avec les sapeurs pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de donnée départementale ;
- indiquer quel est le dispositif mis en place pour la traite des vaches (salle de traite, nombre de places, robot de traite, ...) après réalisation de l'agrandissement de la stabulation et l'emplacement exact de ce bloc traite ;

Pour le site « Le Plessis », indiquer :

- quel est le dispositif de défense externe contre l'incendie retenu sur le site et faire réaliser un essai d'aspiration par les sapeurs pompiers ;
- la surface du bâtiment de stockage de fourrage en m²,
- si une toiture en panneaux photovoltaïques est prévue, et si oui revoir et transmettre le plan des zones à risque,
- l'emplacement exact du bâtiment (plan de masse avec distances réglementaires tiers, cours d'eau, ...) et s'il est construit à l'emplacement d'un ancien bâtiment ou non.

ARTICLE 2

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4

La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la BRUFFIERE pour pouvoir y être consultée.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 28 février 2025

Le Préfet, Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté N° 2025-DCPATE- 71 mettant en demeure les gérants du GAEC LES TROIS PROVINCES de mettre en conformité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, leur exploitation située aux lieu-dits « Le Recrédy » et « le Plessis » sur le territoire de la commune de la BRUFFIERE

Article L171.8 du code de l'environnement

Article L171-8

Version en vigueur depuis le 25 octobre 2023

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 14 (V)

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

